

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2007

**LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 151

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 6

Supprimer les alinéas 1 à 28 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer le volet fiscal de cet article.

Il faut bien distinguer le volet social de celui fiscal de cet article. Ainsi, le Gouvernement propose de prélever par une retenue à la source les contributions sociales sur les dividendes. Cette réforme est tout à fait fondée puisque la CSG est un impôt proportionnel à la différence de l'impôt sur le revenu. Compte tenu d'un volume d'environ 14 milliards d'euros de dividendes, cette mesure générerait un gain pour les finances sociales d'environ 1,3 milliard d'euros, recette intégrée dans l'équilibre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

À ce volet « social » s'ajoute un volet fiscal consistant à ouvrir la possibilité de choisir l'imposition des dividendes par un prélèvement libératoire forfaitaire au lieu d'une imposition au barème.

Deux problèmes méritent d'être évoqués.

Le premier réside dans le risque de privilégier les plus hauts revenus et les patrimoines les plus importants. En effet, compte tenu de la fiscalité actuelle, l'option ouverte n'est intéressante qu'à la condition de posséder un portefeuille d'actions d'environ un million d'euros, si l'on considère que le taux de rendement moyen est de 2,5 %.

Pour les autres contribuables, les systèmes d'abattement actuels rendent plus intéressant un paiement au titre des revenus de l'année. Encore faut-il ajouter que, même pour les plus hauts

revenus, le prélèvement forfaitaire libératoire ne serait réellement préférable qu'à la condition de détenir un patrimoine substantiel en actions, de l'ordre d'environ 500 000 euros.

En outre, l'article institue une clause dite du « cercle familial », au terme de laquelle le prélèvement libératoire ne serait pas autorisé pour les revenus payés à des personnes détenant, avec des membres de leur famille, plus de 25 % du capital de la société distributrice. Cela pénalise les petites et moyennes entreprises.

Le second problème tient à l'impact budgétaire de cette mesure fiscale. Si les recettes de l'État s'en trouveraient augmentées de 600 millions en 2008, elles seraient mécaniquement réduites, selon le rapport sur les prélèvements obligatoires annexé au projet de loi de finances, de plus de 200 millions d'euros en 2009 par rapport à 2007.